

innovation sur les immeubles sociaux, II, 697, 698. — *A fortiori*, cette défense s'applique aux associés non administrateurs, 717, 724, 738, 739. — Aussi, pour ce cas, la majorité ne fait pas loi à la minorité, 724, 739. — Et ne peut la contraindre à supporter les frais de ces innovations, 736.

INSERTION de l'extrait de l'acte de société commerciale dans les journaux désignés, 232.

INSOLVABILITÉ. En cas d'insolvabilité du débiteur d'une société, l'associé, qui avait touché sa part de la créance commune, doit rapporter à la masse, II, 560. — Ce rapport n'est-il exigé que dans le cas d'insolvabilité? 561. — *Quid* s'il y a eu négligence de la part des autres associés? 562. — Quand l'un des associés est insolvable, sa part dans la dette sociale, vis-à-vis de son co-associé, se répartit entre les autres associés solvables, 641. — Dans le cas d'insolvabilité de son tiers associé, l'associé est-il déchargé de toute responsabilité, pour cause du dommage causé par ce croupier à la société, par la cession à ses co-associés de ses actions contre le croupier insolvable? 759. — *Vice versa*, le tiers associé ne doit-il pas supporter sa part de l'insolvabilité des co-associés de son cédant? 762. — Dissolution de la société par suite de l'insolvabilité d'un des associés, 907, 908.

INSTITUTEUR, ACTION INSTITOIRE, I, 362, 364. — Le participant préposé aux achats est-il un simple *institeur*? 510. — Suffit-il, pour que les tiers aient action contre une société, qu'ils allèguent avoir traité avec son institeur, alors que celui-ci n'a traité qu'en son seul et privé nom? 774, 780, 783 et suiv. — Différence entre l'institeur et le gérant, 798. — Solidarité édictée par le droit romain dans les sociétés de commerce pour le fait de leur institeur, 823. — Le droit moderne a retenu cet usage, 825. — Il en était autrement dans le cas où tous les associés avaient contracté ensemble, 847, 848. — Cette distinction s'est perdue dans nos usages modernes, 849 et suiv. — Les actes passés par l'institeur d'une société dissoute avec des tiers ignorant la dissolution obligent la société comme si elle durait encore même à l'égard des héritiers mineurs de l'associé décédé, 903, 904, 910, 911.

INTERDICTION de l'un des associés, dissout la société, II, 905, 954.

INTÉRÊTS. En général, l'industrie apportée dans une société par l'un des associés est assimilée aux intérêts des capitaux qui composent la mise des autres associés, I, 423. — Le paiement d'intérêts aux actionnaires avant toute réalisation de bénéfices par la société est-il licite? 491, 492. — Les intérêts des dettes relatives aux biens à venir ne tombent pas à la charge des sociétés universelles de biens présents, 280. — Les associés anonymes ne peuvent plus exiger même les intérêts simples de leur mise dès que le capital social est entamé, 466. — Intérêts dus à la société par l'associé qui apporte des capitaux. A dater de quelle époque? II, 532, 540. — De même, par l'associé qui a puisé dans la caisse sociale pour ses affaires particulières, 543. — Dommages-intérêts en cas de retard, 542, 543. — Exceptions à cette règle, 545, 546. — Intérêts des sommes dues à l'associé par la société, pour avances et déboursés occasionés par la gestion des affaires sociales, courent de plein droit dès le jour où l'indemnité est due, 603. — Appréciation de la clause par laquelle un associé prélève sur les bénéfices les intérêts de sa mise, 642. — L'assurance du ca-

pital et des bénéfices entre associés est nulle alors que la somme assurée à titre de bénéfices dépasse les intérêts de la loi, 652, 661.

INTÉRÊT SOCIAL (voy. *Part, Action, Mise, etc.*).

INTERRUPTION. Dans le cas où les statuts sociaux ont stipulé que la société continuerait avec les héritiers du défunt, ou entre les survivans seulement, le décès de l'associé n'interrompt pas la société, II, 956. — *Secus* si la stipulation n'est intervenue que postérieurement au décès, 957 et suiv. — La nomination d'un liquidateur à la société dissoute prolonge cette société jusqu'au partage sans interruption, 1040. — Les actes faits par les tiers contre le liquidateur d'une société n'interrompent pas la prescription à l'égard des autres associés, 1050.

INVENTAIRE. Le liquidateur doit faire inventaire des valeurs sociales dont il se trouve nanti, II, 1014.

IRREVOCABILITÉ du gérant d'une société nommé par les statuts, 663, 672, 676 et suiv. — A moins qu'il n'abuse de ses fonctions, 673 et suiv. — *Secus* s'il a été nommé postérieurement au contrat, 679. — Irrevocabilité de l'associé liquidateur nommé par les statuts ou par justice, 1035. — Sauf clause contraire ou malversation, 1034.

ITALIE. Terre classique du commerce, I, 357. — Peut-elle néanmoins revendiquer l'idée première de la commandite? 381. — Sociétés formées en Italie au moyen âge. Leur influence, Préf., p. LX et suiv., 4068.

J

JOUISSANCE. Action de jouissance, 432, 436.

JOUISSANCE. (Voy. *Usufruit.*) Dans le silence des parties, la jouissance seule des mises entre-t-elle en société? 422 et suiv., 345. — Quel est le droit de la société évincée de la chose dont la jouissance seule lui a été apportée? II, 538. — L'associé qui n'a mis que la jouissance de son apport en société reste responsable de la perte, 581, 582. — Cette perte dissout la société, 921, 924, 943. — Pourquoi dans ce cas la société est-elle soumise aux principes du louage? 944. — Exceptions à ce principe, 583, 584 et suiv., 946. — *Quid* si le corps certain, mis en société pour la jouissance, a péri au service de la société? 599, 610. — Comment doit se régler la participation aux gains et pertes entre associés bailleurs de fonds, dont l'un a apporté la propriété, l'autre seulement la jouissance de son capital? 616. — L'assurance du capital d'un associé par son co-associé équivalent, quant au résultat, à la clause qui restreint l'apport à la simple jouissance, 653. — De même de la clause qui donne à l'associé droit de prélever sa mise avant partage, 657. — L'associé propriétaire peut-il se décharger sur son co-associé des risques de sa chose mise en société seulement pour la jouissance? 658, 659, 660. — Abus possibles de cette clause, 661. — Jouissance des choses de la société permise tacitement à chaque associé, 730. — Limites de ce droit, 731 et suiv. — Quand la société n'a que l'usufruit des mises, sa dissolution fait cesser de plein droit cette jouissance. Conséquences, 898, 899.

JURIDICTION. La clause dérogatoire à la juridiction ordinaire, dans un

acte de société nul pour défaut de publicité, ne doit recevoir aucun effet, I, 250.—Jurisdiction ordinaire en matière de contestations relatives à la liquidation d'une société, II, 998, 4055.
JUSTICE. Nommé par justice, le liquidateur d'une société est irrévocable, II, 4035.

L

LÉONINE. Société léonine, peut se dissimuler sous l'apparence d'un prêt à intérêts, I, 49.—Les sociétés de biens à venir sont-elles suspectes comme pouvant dégénérer en sociétés léonines? 263.—Caractères d'une société léonine? II, 628, 629.—Deux espèces, 634 et suiv., 647 et suiv.—Examen de différentes clauses usitées dans les contrats de société, et appréciation de leur validité, 637, 638 et suiv.—La clause léonine est-elle seule annulée, ou entaché-t-elle la société entière de nullité? 662.

LIBÉRATION. Le commanditaire et l'associé anonyme sont complètement libérés à l'égard des tiers par l'abandon de leur mise, 405, 440, 445, 827, 828.—La quittance donnée par le gérant libère les débiteurs de la société, 688.—Ou bien par le liquidateur de cette société dissoute, 4045.—*Secus* si la quittance est délivrée par un associé non liquidateur, 4044.—Après quel délai les associés non liquidateurs sont-ils libérés de toute poursuite de la part des tiers? 4049 et suiv.—*Quid* pour le liquidateur? 4045 et suiv.—Lorsqu'il est étranger à la société, il se libère en rendant compte de toutes les valeurs dont il est nanti, *ibid.*

LIBERTÉ des parties en matière de société, ne doit être restreinte que lorsque l'ordre public y est intéressé, I, 470, 741; II, 627, 628 et suiv., 662.

LIBRES. Anciennes sociétés libres ou en nom collectif, 359.

LICITATION. On ne peut provoquer la licitation d'une chose dont le partage est interdit, II, 973.—Les formes compliquées de la licitation des biens d'une succession, en cas de minorité de l'un des intéressés, ne sont pas applicables aux immeubles d'une société commerciale en liquidation, 4001, 4007, 4048.

LIQUIDATEUR. Mandataire d'une société commerciale en liquidation, 4002.—Origine de cet usage général de nommer un liquidateur, 4003.—Position d'un liquidateur, 4009.—Étendue de ses pouvoirs. Différence avec ceux d'un gérant, 4040 et suiv.—Il peut être nommé d'avance par les statuts, 4024.—Ou postérieurement par tous les associés, 4025.—*Quid* si les associés ne sont pas d'accord sur le choix à faire? 4026 et suiv.—Quand le liquidateur est-il ou non irrévocable? 4034 et suiv.—Conditions de capacité pour être nommé liquidateur, 4032, 4033.—Le liquidateur peut se faire indemniser de ses frais et de ses peines, 4039.—Sa position vis-à-vis des associés et des tiers, 4040 et suiv.—Comment est-il affecté des condamnations obtenues contre lui par les créanciers de la société? Distinction entre sa qualité de liquidateur et celle d'associé, 4045 et suiv.—Durée de l'action contre un liquidateur, 4049.—La prescription de l'action intentée contre lui comme associé ou comme liquidateur est la même,

4054.—Les actes faits contre lui n'interrompent pas la prescription à l'égard des autres associés, 4050.—Position des tiers contre le liquidateur à raison des droits nouveaux qu'il leur a conférés, 4053, 4054.—La nomination d'un liquidateur n'est pas de droit commun dans les sociétés civiles, 4056.

LIQUIDATION préalable exigée d'une société en commandite qui veut se constituer en société anonyme, 469.—La liquidation de la société, après la mort de l'un des associés, est une preuve que la société qui se reforme ensuite avec les héritiers du défunt, ou entre les survivants seulement, est une société nouvelle, II, 958, 959.—Distinction du droit romain entre l'action en partage et l'action pour faire liquider une société, 997.—Marche à suivre pour la liquidation d'une société commerciale, 999 et suiv.—Différence avec la procédure tracée pour liquider une succession, 4001, 4002, 4048.—Les opérations de cette liquidation sont confiées à un ou plusieurs liquidateurs, 4003.—État d'une société en liquidation, 4004 et suiv.—Étendue des pouvoirs du liquidateur, 4009 et suiv.—De sa nomination, 4024 et suiv.—De son remplacement, 4029, 4030, 4034.—Conditions exigées de capacité, 4032, 4033. (Voyez *vo Liquidateur.*)—Comment s'intentent les actions contre une société en liquidation, 4045 et suiv.—Par combien d'années se prescrivent-elles? 4049, 4050.—*Quid* en cas de faillite de la société, ou lorsqu'elle n'a pas de liquidateur? 4052.—Où la liquidation doit-elle être assignée? 4055.—Liquidation des sociétés civiles, 4056 et suiv.—Est-elle en tout conforme à celle d'une succession? 4057 et suiv.

LOI. Prend soin de régler les parts des associés à défaut de conventions spéciales, II, 613 et suiv.—Ainsi que l'administration de la société, 663 et suiv.—Quand le contrat n'y a pas pourvu, 740, 741 et suiv.

LOT. Action donnée en droit romain pour arriver à la division et à l'attribution des lots, 997, 998.—Différence entre le mode de composition des lots d'une succession, et le mode bien plus rapide usité dans les sociétés commerciales, 4001, 4002, 4048.—Le liquidateur est chargé de la formation des lots et de leur distribution aux associés, 4020.—Les choses meubles ou immeubles, qui tombent dans le lot de chaque associé, sont censées lui appartenir dès leur mise en société, 4063.—Conséquences de cette fiction, 4064 et suiv.

LOTÉRIE ajoutée comme appât à une société en commandite, I, 493.—Objet d'une société formée pour les chances de la loterie, 202.

LOUAGE. Affinité avec la société, I, 44, 45.—Y a-t-il société dans la convention par laquelle un négociant donne à son commis part dans les bénéfices de sa maison? Examen d'un arrêt de la Cour de Lyon sur cette question, I, 46.—Le louage d'ouvrage fait par un commanditaire à la maison commanditée ne constitue pas toujours un acte d'immixtion, I, 434, 435, 436.—Les règles du louage sont-elles applicables au cas d'éviction des choses dont la jouissance seule a été mise en société? 538.—En ce cas, la perte de la chose dissout la société; comme elle romprait le bail, 943.—Tantôt le législateur applique les principes de la vente, tantôt ceux du louage. Motif de cette variation? 944.—La clause d'attribution

d'une somme fixe à l'associé qui a mis son industrie en société peut transformer cette société en un contrat de louage d'ouvrage, II, 650, 651, 659.
LUCRUM. Sens de ce mot différent de *quæstus*, 286.

M

MAGISTRI. Anciens chefs et administrateurs des sociétés romaines de publicains, II, 665. V. Préface, p. xxvii, xxviii.
MAITRE DE POSTE. La société formée pour l'exploitation d'un brevet de maître de poste n'est pas commerciale, 354.
MAJORITE (*des suffrages*). L'opposition des associés aux actes du gérant ne peut-elle l'arrêter que lorsqu'elle émane de la majorité? II, 675. — Sa révocation pour cause légitime doit-elle être poursuivie par la majorité? 676, 677. — Postérieurement au contrat, la majorité ne suffit plus pour nommer ou remplacer un gérant, 679, 680. — La majorité des gérans d'une même société est insuffisante pour l'exécution d'une résolution, 708. — Le principe de la prépondérance de la majorité sur la minorité pour les actes d'administration est essentiel dans toute association, 720, 724, 725. — Comment se calcule la majorité? 722. — *Quid* si parmi les associés, en l'absence de tout gérant élu, il se forme plusieurs opinions dont aucune ne réunit la majorité? 723. — Mais, pour les innovations, la majorité ne peut faire la loi à la minorité, 724, 736, 739. — La majorité des associés ne peut contraindre la minorité à la prorogation de la société au delà du terme fixé, 912. — Suppression du principe des majorités en cas de liquidation d'une société commerciale. — Substitution du système de l'omnipotence d'un liquidateur, 4000, 4003, 4004 et suiv., 4019. — La majorité ne suffit pas pour nommer ce liquidateur après la dissolution, 4025. — Sauf clause contraire, 4026, 4027 et suiv.
MANDAT, MANDANT, MANDATAIRE. Parallèle du mandat avec la société, I, 34 et suiv., 901 et suiv. — Difficulté de distinguer ces deux contrats, *ibid.* — Importance de la distinction à l'égard des tiers, 43. — Mandat tacite donné à chaque associé en nom collectif de traiter au nom de la société; conséquences de ce mandat, 359, 694, 809 et suiv. — Néanmoins, le contrat peut avoir restreint ce droit à un seul des associés, 705, 706. — Confusion ancienne entre les principes du mandat et ceux de la commandite, 381, 382. — Le simple commanditaire ne peut gérer les affaires sociales, même comme mandataire du gérant, 420 et suiv. — Motifs et limites de cette prohibition, 421, 434, 435. — *Secus* dans les sociétés anonymes où l'associé qui gère comme mandataire de la société ne peut s'engager au delà de sa mise, 450, 452, 454, 827. — Son mandat est toujours révocable, 451, 452, 467. — Conséquences du mandat donné au participant par ses co-associés: il n'est pas présumé, 503, 504 et suiv., 780 et suiv. — En tant que gérant les affaires sociales, l'associé est le mandataire de la société; il doit donc être indemnisé de ce qu'il a avancé ou perdu au service de la société, II, 601, 603. — *Quid* si la chose ainsi perdue avait été apportée à la société pour la jouissance? 610. — Nature du mandat donné par la société à son gérant, 663, 664 et suiv. — A Rome,

les associés n'avaient pas l'action *pro socio* pour en poursuivre l'exécution, 665. — Distinction si le mandat a été donné au gérant par le contrat de société ou postérieurement, 663. — Intérêt quant à l'étendue de ce mandat, 669, 670 et suiv., 679 et suiv. — Et son irrévocabilité, *idem.* — Analogie et différences entre les pouvoirs d'un mandataire ordinaire et ceux du gérant d'une société, 669, 670, 681, 682 et suiv., 695 et suiv. — Son mandat est moins restreint dans les sociétés civiles que dans les sociétés commerciales, 691, 809 et suiv. — Le mandat d'administrer la société peut avoir été confié à plusieurs associés, concurremment ou divisément, 701, 702 et suiv. — Mandat tacite donné à chaque associé d'administrer dans une société non pourvue de gérant, 710, 712. — Étendue de ce mandat, 714 et suiv., 734 et suiv., 738 et suiv., 744, 745 et suiv. — Ses conséquences vis-à-vis de la société, 715 et suiv. — Vis-à-vis des tiers, 728, 754. — Le mandat tacite n'est plus censé donné à chaque associé, alors que la société est pourvue d'une administration, 749. — L'associé n'est pas présumé avoir agi comme mandataire de la société quand il a signé l'engagement de son nom seul, 771, 772 et suiv. — Lors même que la société aurait profité, 772, 776 et suiv. — *Secus* s'il a traité comme représentant de la société, en vertu d'un mandat régulier, 805. — Forme de ce mandat; doit-il être exprès ou tacite? 807, 808 et suiv., 816. — Quand les tiers ne peuvent prouver l'existence d'un mandat, ils peuvent faire preuve que la société a profité de l'engagement souscrit du nom social, 813 et suiv. — Le gérant d'une commandite est un mandataire obligé directement les commanditaires vis-à-vis des tiers, 803, 804, 823, 835 et suiv. — Conséquences de l'engagement contracté par le mandataire d'une société à l'égard des tiers, 817 et suiv. — Distinction entre les sociétés civiles et les sociétés commerciales, 818 et suiv., 822 et suiv. — En droit romain, l'engagement signé par tous les associés ne les obligeait pas solidairement, même dans les sociétés commerciales; ils n'étaient pas censés s'être donné mandat réciproque, 848 et suiv. — Droit actuel, 825, 854. — Les actes passés par les associés avec les tiers, nonobstant la dissolution de la société, valent comme dans le cas de simple mandat, si les contractans ignoraient la dissolution, 900, 904 et suiv. — Les ex-associés qui n'ont pas retiré à leur gérant le mandat qu'ils lui avaient confié sont passibles de toutes les suites de ses opérations, même postérieures à la dissolution de la société, 903, 910, 911. — Mandataire spécial nommé dans les sociétés de commerce pour présider à la liquidation du fonds social, 4002 et suiv. — Nature et étendue de son mandat, 4005, 4009 et suiv., 4040 et suiv. — Distinction s'il lui a été confié par les statuts de la société ou postérieurement à la dissolution, 4024 et suiv. — *Quid* si les parties ne s'entendent pas sur le choix? 4027, 4028 et suiv. — Ce mandat peut être accordé à un associé ou à un étranger, 4032. — Mais il doit être exprès, 4033. — Peut-on le révoquer? 4034 et suiv. — *Quid* si le liquidateur a traité avec les tiers au delà des limites de son mandat? 4053, 4054. — Ce système n'est pas applicable de plein droit aux sociétés civiles, 4056.
MARCHANDISES. Achat et vente d'une partie de marchandises, objet ordinaire de la participation, 482, 483. — Le participant qui achète représente-t-il ses associés? 487, 488. — Le participant capitaliste peut-il re-

vendiquer les marchandises comme siennes jusqu'à concurrence des fonds qu'il a fournis ? 510. — La société est responsable de la perte des marchandises dont la vénalité seule lui avait été apportée, II, 592. — Le gérant peut en disposer sans autorisation préalable, 682. — De même que tout associé, si la société n'a pas choisi de gérant, 746, 747, 749. — Tel est aussi le droit du liquidateur, 1017. — Mais il ne peut acheter des marchandises pour les revendre, *ibid.*

MASSE. Nécessité de former la masse de l'actif en cas de dissolution d'une société, 996. — Qui en est chargé en matière commerciale ? 1020. — Obligation d'en faire l'inventaire, 1014. (Voy. au surplus *v° Actif, Capital.*)

MATÉRIAUX. L'achat et la revente de matériaux nécessaires à la bâtisse, par une société d'entrepreneurs de constructions, en font-ils une société commerciale ? 349, 350.

MEUBLES. Meubles actuels des communistes, tombent-ils dans la société de tous gains ? 284, 285. — Le gérant d'une société a droit de vendre les meubles et d'intenter les actions y relatives, II, 682. — Mais seulement les meubles destinés à être vendus, *idem.* — Tel est aussi le droit des associés non administrateurs, en l'absence de gérant élu, 744, 746. — Dans les sociétés civiles comme de commerce, 747. — Cependant tout associé peut vendre sa part dans les meubles sociaux même non vénaux, à certaines conditions, 750, 753. — Rapidité de la procédure à suivre pour la vente des meubles compris dans l'actif d'une société commerciale en liquidation, 1001, 1008, 1017, 1018. — Nécessité de les convertir en capitaux, *ibid.*

MINES. Sociétés formées pour leur exploitation, quoique civiles, peuvent émettre des actions, I, 14, 326. — Cette émission ne suffit pas pour les rendre commerciales, 327, 328. — Effets de la concession d'une mine, 326. — Exploitation antérieure à la concession pour la recherche d'une mine, 333, 334. — Société formée pour la location d'une mine concédée ou non concédée, est-elle civile ? 335, 336. — La concession d'une mine étant indivisible, un associé ne peut en provoquer le partage ni la licitation, II, 973.

MINEUR. La qualité de mineur des héritiers d'un associé décédé ne les affranchit pas de la responsabilité des engagements postérieurs à la dissolution de la société, vis-à-vis des tiers de bonne foi, II, 903. — Héritiers mineurs, ne sont pas tenus de continuer les opérations commencées par l'associé défunt, leur auteur, 893. — Le pacte de continuation de la société avec les héritiers d'un associé décédé est exécuté quand même ces héritiers seraient mineurs, 954. — Inutilité d'un nouveau consentement pour cette continuation, *ibid.* — Continuation des anciennes sociétés taisibles avec les héritiers mineurs, *ibid.*, et Préf., p. XLII et XLIII. — Formalités longues et dispendieuses nécessitées par la présence des mineurs intéressés dans le partage d'une succession, 1000, 1001. — Spécialement en cas de vente des immeubles, *ibid.* 1007. — Rendues inutiles en matière de partage d'une société commerciale par l'introduction du système de la liquidation, 1005, 1007, 1008. — Ce système ne s'applique pas de plein droit aux sociétés civiles, 1056.

MINORITÉ (des suffrages). La minorité des associés a-t-elle le veto contre les actes du gérant ? II, 675. — Peut-elle le faire révoquer pour cause légitime ? 676, 677. — Peut-on lui imposer un gérant nommé durant la société ? 679. — L'opposition de la minorité aux actes d'administration doit céder au vœu de la majorité, 720, 721, 725. — *Secus* pour les actes de disposition et les innovations, 724, 736, 739, 744. — La minorité ne peut être contrainte à proroger une société dont le terme a été fixé par le contrat, 912. — La majorité ne peut non plus lui imposer un liquidateur après la dissolution, 1026, 1027.

MISE. Condition essentielle de toute société, I, 107. — En quoi peut-elle consister ? 108 et suiv. — Faut-il que les mises soient d'égale valeur ? 117. — Ou de même nature ? 118. — Dans le silence des parties sur l'étendue de leur apport, présume-t-on l'apport de la propriété ou seulement de la jouissance ? 122 et suiv. — Difficulté de la question lorsque les mises des associés sont de diverse nature, les unes en argent, les autres en industrie, *ibid.* — *Quid* si toutes consistent en capitaux ? 125. — Ou partie en capitaux, partie en corps certains ? 126. — Communauté des mises. Elles composent le fonds social, 4, 121, 521 et suiv. — 580. *Secus* dans les simples associations en participation, 500, 501. — Durée de cette indivision, 128, 971, 996. — Lorsque le capital social a été divisé en actions, l'associé n'est nanti de son titre définitif qu'après le versement complet de sa mise, 131. — Les mises seules des commanditaires sont désignées dans l'extrait de l'acte de société déposé au greffe, 234, 237, 238. — De l'étendue des mises dans une société universelle des biens présents, 268. — En cas d'annulation d'une société universelle comme donation prohibée, les associés retiennent leurs mises, 312. — Le simple commanditaire ne peut être tenu des dettes sociales au-delà de sa mise, 380, 404, 410, 828, 840, 844, 846. — Mais s'il a formellement défini sa position dans l'acte de société, 414 et suiv. ; — et s'il ne s'est pas immiscé dans les affaires de la société, 419, 420 et suiv. ; — l'associé anonyme ne peut s'engager au-delà de sa mise, 444, 450, 827. — Lors même qu'il gère les affaires sociales, 451, 452, 454. — Les tiers peuvent-ils contraindre directement l'associé au versement de sa mise ? 457. — Spécialement, l'associé commanditaire ? 828 et suiv., 842. — Le participant doit-il contribuer aux pertes de l'entreprise au-delà de sa mise ? 515. — La tradition des mises n'est pas nécessaire pour rendre la société propriétaire, II, 521, 525, 926 et suiv. — La simple obligation de livrer la mise suffit pour parfaire le contrat, *ibid.* — *Secus* si l'associé n'a fait qu'une promesse d'apport, actuellement irréalisable, 920, 921 et suiv., 928 et suiv., 930. — Position de la société vis-à-vis de chaque associé débiteur de sa mise, 525 et suiv., 943, 944. — L'associé se dessaisit de sa chose en faveur de la société qui l'acquiert en toute propriété, *ibid.*, 971. — Distinction entre l'apport de la jouissance ou de la pleine propriété, 529, 582. — Conséquences de cette distinction en cas d'éviction, 535 et suiv. — Relativement à la responsabilité de la perte ou détérioration, 582, 583 et suiv., 610. — *Quid* si la mise consiste dans l'industrie de l'associé ? 547 et suiv. — Règlement des parts de chaque associé dans les gains ou pertes de la société. Elles sont proportionnelles aux mises, 613 et suiv. — *Quid* si la mise consiste en industrie ? 617 et suiv. — La mise d'un associé peut-elle être affranchie de

toute contribution aux pertes de la société ? 647 et suiv. — Un associé peut-il faire assurer sa mise par son co-associé ? 653. — Ou en stipuler le prélèvement avant partage ? 657. — Ou s'exempter des pertes au delà de sa mise ? 655, 656. — En droit commun, l'associé ne peut retirer sa mise qu'après le prélèvement des dettes sociales, 865. — Dissolution de la société par la perte totale des mises, 876, 916, 917. — *Quid* en cas de perte d'une seule mise ? 919 et suiv., 937 et suiv. — Distinction, suivant la nature des mises, 919, 920, et suiv., 941 et suiv. — Le refus d'un associé, ou l'impossibilité où il est de réaliser son apport, est une juste cause pour ses co-associés de demander la dissolution de la société, même lorsque sa durée a été fixée par le contrat, 947, 987. — Le partage du fonds social d'une société dissoute produit un effet rétroactif jusqu'au jour de la mise en société des objets échus à chaque associé, 1063 et suiv.

MOBILISATION. Fiction de la loi qui mobilise les actions d'une entreprise, quoique le fonds social soit immobilier, I, 440, 443, 971. — Quand cesse cette fiction ? 1004.

MORT d'un associé, dissout en général la société, II, 879. — Mais la stipulation que la société continuera avec les héritiers est parfaitement licite, 880, 949 et suiv. — Ou bien seulement entre les survivants, 950, 964. — Différence importante entre le cas où la stipulation est intervenue avant le décès, et celui où elle n'a été convenue que postérieurement, 956, 957 et suiv. — Sociétés où cette stipulation est présumée, 881 et suiv. — Effets de cette dissolution de plein droit, 890: — 1^o vis-à-vis des héritiers du défunt, 892 et suiv.; — 2^o vis-à-vis des associés du défunt, 900; — 3^o vis-à-vis des tiers, 903, 904. — Influence de l'ignorance de la mort survenue sur le sort des actes passés postérieurement à cet événement, 901, 903. — Mais la connaissance de fait suffit pour rendre les tiers non recevables à opposer le défaut de publicité de la dissolution, *ibid.* — La stipulation, que la société ne se dissoudra que par le décès des associés, est illimitée, 966, 967. — Intervention des arbitres en cas de mort du liquidateur nommé par les statuts de la société, 1029.

MORT CIVILE. Cause de dissolution de la société, II, 905.

MOULINS. Sociétés méridionales pour l'exploitation de moulins. Leur organisation en sociétés par actions, etc., Préface, p. LXXIV et suiv. — Interdiction faite aux associés d'en demander le partage, 971.

MUTATION. La mise en société d'un immeuble n'est pas assujétie au droit proportionnel de mutation de propriété, 1067.

N

NAVIRE. L'association à un intérêt sur le corps et la cargaison d'un navire est une participation, 486. — Mais l'intérêt n'est pas mis en commun, 501. — Droit intermédiaire qui permettait à l'armateur du navire de se décharger de toute responsabilité par le délaissement, 824.

NOM. Lorsqu'un associé a traité avec les tiers *en son seul et privé nom*, ceux-ci n'ont pas d'action *directe* contre la société, lors même qu'elle aurait

profité de l'engagement, II, 772, 773 et suiv. — *Secus* si l'associé a traité au nom de la société dont il était ou se disait représentant, 805, 806 et suiv., 814. — Et s'il avait un pouvoir régulier, 807 et suiv. — Ou si la société a profité de l'engagement, 813. — Ou bien quand tous les associés ont signé l'engagement en nom, 847 et suiv. — L'associé qui signe le nom social est toujours présumé représentant de la société dans les sociétés commerciales, 809 et suiv., 848 et suiv. — *Quid* dans la société en commandite ? 835 et suiv. — Les engagements contractés par un gérant de mauvaise foi, au nom de la société, même postérieurement à sa dissolution, obligent les ex-associés vis-à-vis des tiers de bonne foi, 903, 904, 910, 911.

NOM de la société. Voyez *Raison*.

NOMINATION. Nullité de la nomination d'arbitres insérée dans un contrat de société nul pour vice de formes, I, 250. — Nomination par les associés d'arbitrateurs chargés de régler les parts de chacun dans la société, 623 et suiv. — *Quid* si le contrat ne les désigne pas nominativement ? 626. — Nomination d'un gérant, 664. — Distinction importante du cas où il a été nommé par le contrat de société ou postérieurement, relativement à l'étendue de ses pouvoirs, 668 et suiv., 679 et suiv. — *Quid* s'il y a eu nomination de plusieurs gérants ? 701 et suiv. — *Quid* si au contraire les associés n'ont pas nommé d'administrateur ? 710, 711 et suiv. — Mode de nomination du liquidateur d'une société, 1024 et suiv. — Distinction, suivant qu'il aura été désigné par les statuts, ou postérieurement à la dissolution, 1024, 1025, 1034, 1036 et suiv. — *Quid*, dans ce dernier cas, si les associés ne peuvent tomber d'accord ? 1028. — Ou s'ils ne s'entendent pas pour lui choisir un successeur ? 1029, 1030 et suiv. — Le liquidateur nommé peut être étranger à la société, 1032, 1037. — On peut nommer plusieurs liquidateurs, 1038.

NOMINATIVES. Actions nominatives, 444, 445. — Préviendraient-elles la fraude des associés dans les sociétés en commandite ? 147 et suiv. — Y a-t-il quelque différence dans la cession d'action relativement au cédant, selon que son titre est nominatif ou au porteur ? 173 et suiv.

NOTAIRE. Ne peut mettre en société l'exploitation de son office, I, 88 et seq., 98. — La nomination d'un notaire, pour procéder au partage et à la liquidation d'une succession, n'est pas applicable à la liquidation d'une société commerciale, II, 1001, 1020.

NOTIFICATION. Le défaut de notification du décès d'un associé laisse la société continuer à l'égard des tiers de bonne foi qui ont traité avec elle comme si elle existait encore, 903, 904, 911. — Nécessité d'une notification régulière de sa volonté à tous les intéressés par l'associé qui se retire de la société, 981. — Formes de cette notification. Conséquences du vice de forme ou du défaut de notification, 982. — Conditions d'opportunité et de bonne foi de cette notification, 774 et suiv., 983.

NOVATION. La cession de son action par un associé opère-t-elle novation de débiteur ? Faut-il distinguer s'il s'agit d'une action ou promesse d'action, si le titre est nominatif ou au porteur ? 173 et suiv.

NULLITÉ d'une société à raison de son objet, I, 84 et seq., 99. — Nullité de la société formée pour la gestion d'un office de notaire, avoué, agent de

change, etc, I, 88 à 96. — Pour le partage des biens à échoir par succession, I, 98. — Cette nullité est-elle absolue ? 409. — Effets de cette nullité, I, 99 et seq., 405. — Nullité d'une société à raison de sa constitution, I, 406. — Quant à la forme. Législation ancienne, 216 et suiv. — Droit actuel, 226. — La nullité pour défaut de forme n'est pas opposable aux tiers, 229. — Ce principe s'applique également à la nullité de la dissolution pour vice de forme, 910. — Ou encore de l'acte de prorogation d'une société à temps limité, 913. — L'est-elle entre associés ? 239, 240. — Peut-elle se couvrir par l'exécution ? 241, 242 et suiv. — Ne peut détruire les effets de la société de fait quoique non publiée, 249, 859. — Est nulle pour le tout la société de biens présents et à venir, 276. — La société universelle contractée avec un incapable de recevoir, 302. — *Quid* s'il y a seulement des héritiers à réserve ? 304, 306. — Par qui la nullité peut-elle être demandée ? 311, 312. — Nullité intégrale de la société entachée d'un pacte léonin, II, 627, 628 et suiv., 662. — *Quid* si le contrat peut se transformer en un simple prêt ou en un louage d'ouvrage ? 650, 651, 653, 659. — Nullité des hypothèques consenties par le gérant sur le fonds social sans pouvoir spécial, 686, *in fine*. — Tous actes de disposition faits sans pouvoir exprès, par le gérant d'une société commerciale, sont-ils nuls ? 809, 810. — La nullité pour défaut de publicité d'une société commerciale empêche-t-elle les créanciers de la société d'opposer aux créanciers personnels des associés la connaissance qu'ils ont eue en fait de cette société ? 859. — Nullité relative de la renonciation de mauvaise foi d'un associé à la société, 975, 976. — Nullité pour vice ou défaut de notification à tous les intéressés, 981. — L'associé qui n'a pas reçu de notification peut-il renoncer à son action en nullité pour arriver à la dissolution de la société, contre le gré de ses co-associés ? 982.

O

OBJET de la société. Qu'entend-on par ce mot ? I, 83, 84, 202. — Cet objet doit être licite, 85. — Qu'entend-on par *objet illicite* dans une société ? Exemples, I, 86 et seq., 99. — La gestion d'un office est-elle pour une société un objet *illicite* ? I, 88 et seq. (voy. *Office*). — Nature de l'objet d'une société de la valeur duquel dépend le mode de preuve exigé, 202. — Variété d'objet des sociétés particulières, 315. — La société anonyme se désigne par l'objet de l'entreprise, 452. — Objet de l'association en participation, 481, 482 et suiv., 489. — Divergence des auteurs et de la jurisprudence sur la nature de cet objet, 497. — Le gérant d'une société est chargé d'en atteindre et d'en réaliser l'objet, II, 681. — Par suite de la consommation de la négociation, l'objet de la société étant réalisé, celle-ci doit se dissoudre, 876, 877. — *Secus* si elle embrasse une série d'opérations, 878.

OBLIGATION. L'obligation de l'associé peut être de donner ou de faire, 527, 528. — L'obligation de donner rend la société propriétaire de la chose avant toute tradition, 926 et suiv. — *Secus* si l'obligation de livrer est soumise à une condition, 931 et suiv. — L'obligation de donner peut s'é-

tendre à la pleine propriété ou seulement à l'usufruit, 529, 530 et suiv., 538, 581, 582 et suiv. — Des obligations contractées par les associés à l'égard des tiers, 770 et suiv. — Quand est-ce qu'elles réfléchissent contre la société ? 772, 805, 847. — 1° Un associé s'est obligé en son seul et privé nom, 771 et suiv. — 2° Il s'est obligé comme représentant de la société, 805 et suiv. — 3° Tous les associés se sont obligés ensemble, 847 et suiv. — Distinction entre les sociétés civiles et commerciales, 803, 818, 822 et suiv., 848 et suiv. — Obligations contractées par des ex-associés dans l'ignorance de la dissolution de la société par la mort de l'un d'eux, 900, 901, 902. — Effets de l'ignorance des tiers quant à la validité des obligations contractées par les ex-associés envers eux, 903, 904, 910, 911. — Mais on peut toujours leur opposer la connaissance positive qu'ils avaient de cette dissolution, 904, 910. — Inexécution des obligations d'un ou plusieurs des associés, cause légitime de dissolution d'une société, même à temps limité, 983, 984 et suiv. — Distinction si elle est volontaire ou involontaire, 985 et suiv., 991 et suiv. L'inexécution d'une obligation de faire peut motiver la dissolution aussi bien que l'inexécution d'une obligation de donner, 990.

OBLIQUE (action). Les associés de celui qui a cédé partie de son intérêt social à un croupier n'ont contre ce dernier qu'une action oblique, II, 759. — *Vice versa*, le croupier n'a qu'une action oblique contre eux, à raison de leurs fautes, 761, 762. — Les tiers qui ont contracté avec un associé seul, en son privé nom, n'ont pas d'action directe contre la société dont ils n'ont pas suivi la foi. — Ils n'ont que l'action *oblique*, 771, 772 et suiv. — Lors même qu'ils allégueraient que la société a profité de l'engagement, 776, 777, 802. — *Secus* si l'associé a signé sous le nom social, ou s'il avait pouvoir de ses co-associés, 805 et suiv. — Les tiers n'ont-ils contre les commanditaires que l'action oblique ? 828, 829 et suiv.

OCTROI. Participation à la ferme de l'octroi d'une ville, 485.

ŒUVRE de la DURANCE. — Société territoriale, I, 344.

OFFICE. La société formée pour l'exploitation d'un *office véral* est-elle illicite, à raison de son objet ? Opinion des auteurs en jurisprudence des tribunaux sur cette grave question, I, 88 et seq., 98. — Dangers de pareilles associations, I, 93, 94, 95. — Aussi n'engendrent-elles entre associés aucune action ni pour la communication des pertes et gains, ni pour la répétition même de leur mise de fonds individuelle, I, 99 et seq., 405.

OPÉRATION (*Sociale*). La société se dissout de plein droit à l'expiration du terme fixé, quand même l'opération ne serait pas terminée, II, 870. — A moins que le terme n'ait été fixé que par approximation, 871. — Dissolution par suite de la consommation de l'opération, 876. — *Secus* si la société embrasse toute une série d'opérations, 878. — Opérations commencées par l'associé défunt, doivent être mises à fin par les héritiers, nonobstant la dissolution de la société, 893. — Même obligation pour les autres associés qui avaient entamé des opérations avant le décès, 895. — Communication des bénéfices et pertes résultant de ces opérations accomplies, 894, 895. — *Quid* pour les fruits ou intérêts de la chose sociale ? 896, 897. — Sort des opérations entamées postérieurement au décès de l'associé, 896, 900. — *Quid* si les associés ou les tiers contractans les ont entamées dans